

248

DB1

Projet d'amélioration du réseau routier à
Vaudreuil-Dorion

Vaudreuil-Dorion

6211-06-119

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-74

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1275 de la
Ville de Vaudreuil-Dorion afin de :

- abroger les articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 intitulés respectivement "Construction et aménagement à proximité des cours d'eau et des lacs", " Exemptions concernant les ouvrages et constructions à proximité des cours d'eau et des lacs ", " Interventions à l'intérieur des zones inondables " ainsi que tous les sous articles découlant desdits articles pour les remplacer par les articles et sous articles suivants :

3.1.1 Normes relatives au rive et au littoral;

3.1.2 Exceptions et mesures d'immunisation;

3.1.3 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation;

- de modifier le plan de zonage (secteur agricole) feuillet 1 de 2 et (secteurs urbain et agricole) feuillet 2 de 2 du règlement de zonage numéro 1275 en ajoutant les sections transversales des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement de zonage numéro 1275;

ATTENDU QUE que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 1275 et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement a pour but d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) et à ses amendements et notamment le règlement 167-3;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 18 décembre 2006;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 18 décembre 2006 par le conseiller monsieur Gabriel Parent;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 15 janvier 2007;

LISE ROY, GASTHÈRE
GAGNÉRAL\Reglement\Zonage 1275\RI1275-74 révisé 2006-12-11.doc

VILLE DE VAUDREUIL - DORION

LE 15 janvier 2007

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR DENIS VINCENT
 APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR FRANÇOIS SÉGUIN
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
 COMME SUIT :

Article 1

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en abrogeant les articles 3.1.1, 3.1.2, et 3.1.3 intitulés respectivement "Construction et aménagement à proximité des cours d'eau et des lacs ", " Exemptions concernant les ouvrages et constructions à proximité des cours d'eau et des lacs ", " Interventions à l'intérieur des zones inondables " ainsi que tous les sous articles leurs découlant pour les remplacer par les articles et sous articles suivants :

3.1.1 Normes relatives au rive et au littoral

3.1.1.1 L'émission des permis et certificats relatifs à la rive et au littoral

Quiconque désire réaliser toutes constructions, tous ouvrages ou tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doit au préalable obtenir un permis ou certificat d'autorisation prévu à cet effet.

3.1.1.2 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes:

3.1.1.3 Les dispositions relatives à la rive

Sur la rive sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;

- le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au plan de zonage (secteur agricole, feuillet 1 de 2 et secteurs urbain et agricole, feuillet 2 de 2) de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 1275;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement.
 - la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation **de trois mètres** dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.1.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

h) Les abris pour embarcations aux conditions suivantes :

- la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de cinq mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
- l'abri ne peut être localisé à moins de 1,50 mètre de la ligne des hautes eaux;
- l'abri doit être construit de façon à :
 - i. ne pas entraîner de modification de la rive;
 - ii. ne pas dégrader le paysage.
- Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
 - i. le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier-carton et tout papier similaire;
 - ii. les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
 - iii. la tôle sans nervures;
 - iv. le polythène et les matériaux similaires;
 - v. les blocs de béton;
 - vi. l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :
Largeur: 5 mètres, Profondeur : 9 mètres; Hauteur : 4 mètres.

3.1.1.4 Les dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.1.1.5 Les dispositions applicables à la plaine inondable

3.1.1.5.1 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable établie à partir de la cote **vingtenaire** identifiées au plan de zonage secteur agricole, (feuillet 1 de 2) et secteur urbain et agricole (feuillet 2 de 2) de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 1275 sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.1.1.5.1.1 et 3.1.1.5.1.2.

3.1.1.5.1.1 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les **constructions et ouvrages déjà existants avant le 13 avril 1983**);
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages **existants**. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement **existant** par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe **autre qu'une inondation**; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 3.1.2.2;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.1.1.5.1.2 Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et **s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 3.1.3 :**

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.1.1.5.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable établie à partir des cotes centenaires identifiées au plan de zonage secteur agricole, (feuillet 1 de 2) et secteur urbain et agricole (feuillet 2 de 2) de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 1275 sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.1.2.2 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au SAR.

3.1.2 Exceptions et mesures d'immunisation

3.1.2.1 Les exceptions aux exigences des zones inondables :

Sur les lots numéros 1775-161, 1775-162, 1775-164 et 1775-165 de la ville de Vaudreuil-Dorion, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les normes d'immunisation apparaissant à l'article 3.1.2.2 du présent règlement.

3.1.2.2 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3.1.3 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

3.1.3.1 Dérogations approuvées

Un bâtiment industriel est autorisé sur le lot numéro 2112 de la ville de Vaudreuil- Dorion.

Article 2

Le plan de zonage (secteur agricole) feuillet 1 de 2 et (secteurs urbain et agricole) feuillet 2 de 2 du règlement de zonage numéro 1275 est amendé en ajoutant les sections transversales des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, le sens de l'écoulement, les cotes de récurrence 20 ans et de 100 ans applicables au territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et défini par le centre d'expertise hydrique, programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) de février et juin 2005 du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, le tout tel qu'illustré aux plans nos 9.40.289 et 9.40.290 préparés en date du 7 décembre 2006 et joints au présent règlement comme annexe A.

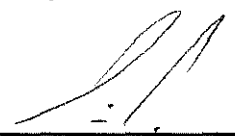
Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ville de Vaudreuil-Dorion



 Guy Pilon, maire



 Lise Roy, greffière

Adopté à la séance du 15 janvier 2007

EST CERTIFIÉE CONFORME

LISE ROY, GREFFIÈRE

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

G:\GÉNÉRAL\Reglemnt\Zonage\1275\1275-74 révisé 2006-12-11.doc

LE 15 janvier 2007

ANNEXE "A"